

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 10/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ZINQ Provence**

1447 avenue des vergers  
ZI du Pont  
13750 Plan-D'orgon

Références : D-00811-2025  
Code AIOT : 0006400880

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ZINQ Provence, implanté 1447 avenue des vergers - ZI du Pont - 13 750 Plan-d'Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZINQ Provence
- 1447 avenue des vergers ZI du Pont 13750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006400880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Provence exploite sur la commune de Plan d'Orgon une usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	pH du rejet d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
4	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024, relatif au respect de la valeur limite d'émission (VLE) fixée en concentration pour le zinc dans le rejet d'eaux pluviales, a été suivi d'effets.

Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant, s'agissant du pH du rejet des eaux pluviales et de la quantification des émissions diffuses.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la notification de l'APMD</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>À partir du 30 septembre 2014, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :</p> <p>[tableau non reproduit]</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par arrêté préfectoral du 26/02/2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la valeur limite de rejet en concentration, fixée pour le zinc (1 mg/l), dans son rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Par courrier du 10/12/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection les résultats d'analyses par un laboratoire accrédité des prélèvements réalisés le 27/02/2024 et le 28/03/2024. La concentration en zinc pour le 1er prélèvement atteint la VLE, la concentration du second prélèvement est très inférieure à la VLE (0,06 mg/l).</p> <p>D'autre part, en plus du contrôle annuel réalisé par un organisme accrédité, l'exploitant a mis en place une surveillance rapprochée des concentrations en zinc (les analyses ont été réalisées par un laboratoire interne du groupe Zinq). Ce suivi montre que les concentrations en Zn sont conformes depuis juin 2024 (sur un total de 11 mesures entre juin 2024 et mai 2025).</p> <p>Au jour de l'inspection, le contrôle annuel par un organisme accrédité n'avait pas encore été réalisé pour l'année 2025.</p> <p><b>En conséquence, l'Inspection juge que l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024 a été suivi d'effet.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : pH du rejet d'eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li></ul>
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyses, effectuées par un laboratoire accrédité sur les prélèvements réalisés le 27/02/2024 et le 28/03/2024, montrent des dépassements de la VLE haute pour le pH (pH = 8,6 pour le 1 <sup>er</sup> prélèvement et pH = 9,4 pour le second prélèvement). Des dépassements sont également observés sur le suivi rapproché mis en place par l'exploitant entre janvier 2024 et mai 2025. Au jour de l'inspection, le contrôle annuel par un organisme accrédité n'avait pas encore été réalisé pour l'année 2025. L'exploitant indique que ces dépassements sont liés au traitement du zinc.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sous un mois au plus tard, l'exploitant fait connaître à l'Inspection les actions engagées pour respecter les VLE pour le pH.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <p>- [...] Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité (annuelle).</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 28/03/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'évaluation des émissions diffuses, basé sur la campagne de mesures réalisées les 16 et 17/01/2024 (aux rejets canalisés x 2, au lanterneau, aux deux ouvertures latérales de l'atelier).</p> <p>Ce rapport appelle les commentaires et questions suivantes de l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la méthodologie de mesures des concentrations mesurées au lanterneau et aux portes n'est pas présentée dans le rapport ;</li><li>• les concentrations mesurées aux portes et au lanterneau ont été moyennées pour évaluer des concentrations moyennes dans l'air du bâtiment ; les émissions diffuses ont ensuite été calculées sur la base de ces concentrations moyennes et du taux de renouvellement d'air dans le bâtiment (le rapport ne précise pas le taux de renouvellement d'air pris en compte). <b>Le rapport ne présente aucune référence méthodologique pour justifier son évaluation des émissions diffuses.</b> La variabilité des concentrations mesurées au niveau des portes (très faibles) et au niveau du lanterneau (plus significatives, notamment pour les poussières et HCl) ne permet pas de valider l'hypothèse d'une homogénéisation à l'échelle du bâtiment et conduit à minimiser le flux émissif au niveau du lanterneau. D'autre part, la formule de calcul, présentée en page 7 du rapport, est entachée d'une erreur de conversion d'unité ;</li><li>• la part des émissions diffuses par rapport aux émissions totales est calculée comme suit :</li></ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"><math display="block">\% \text{ ED} = (\text{ED}) / (\text{ED} + \text{EC})</math><p>% ED : Pourcentage des émissions diffuses</p><p>ED : Emissions diffuses en kg/an</p><p>EC : Emissions canalisées avant traitement en kg/an</p><p>ED + EC : Emissions totales (ET) en kg/an</p></div> <p>Les « émissions canalisées avant traitement » ne peuvent être qualifiées d'émissions, puisqu'elles ne sont pas rejetées à l'atmosphère, elles représentent le flux de fumées collectées vers les installations de traitement. Cette formule tend à minimiser la part des émissions diffuses (estimée à 3 % dans le rapport), qui doit être calculée comme suit :</p> <p><math>\% \text{ ED} = (\text{ED}) / (\text{ED} + \text{EC})</math> où EC : émissions canalisées après traitement (= émissions canalisées réellement rejetées à l'atmosphère).</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de quatre mois, l'exploitant définit une méthodologie de mesures et/ou d'évaluation des émissions diffuses, qu'il soumet à l'avis de l'Inspection, avant mise en œuvre pour l'évaluation de l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Captation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, à la suite de la visite d'inspection du 30/11/2023, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le caractère suffisant (nécessité ou non de capter les émissions des baignoires de pré-traitement) et l'efficacité du captage des rejets atmosphériques en place (au-dessus du bain de zinc).</p> <p>L'exploitant a mandaté le bureau d'étude ISPIRA pour apporter des éléments de justification. Pour ce faire, le bureau d'étude s'appuie sur l'étude d'estimation des émissions diffuses, présentée dans la fiche de constat précédente. En s'appuyant sur l'évaluation de 3 % d'émissions diffuses, le bureau d'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de capter les émissions de baignoires de pré-traitement.</p> <p>Compte tenu des erreurs et incertitudes évoquées dans la fiche de constat précédente, les conclusions du bureau d'étude ISPIRA ne sont pas recevables. D'autre part, aucun élément n'a été apporté dans l'étude concernant l'efficacité de captage des émissions du bain de zinc (estimée à 95 % d'après l'exploitant).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Les points précédents (nécessité de captage des émissions des baignoires de pré-traitement et efficacité du captage des émissions du bain de zinc) devront être revus à l'occasion de la prochaine évaluation des émissions diffuses (voir fiche de constat précédente).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 5 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, à la suite de la visite d'inspection du 30/11/2023, il avait été demandé à l'exploitant de justifier qu'au regard de la composition des solutions mises en œuvre dans les bains de traitement, il n'apparaît pas nécessaire de surveiller les paramètres suivants : HF, Cr, CrVI et CN dans les rejets atmosphériques.</p> <p>Par courrier du 10/12/2024, l'exploitant indique qu'après analyse des FDS des produits utilisés dans la ligne de traitement de surface, les substances (HF, Cr, CrVI et CN) sont absentes. Le Ni, présent en très faible quantité dans le bain de Zn a été mesuré dans les rejets atmosphériques par la société SOCOTEC lors de la campagne de mesures des 16 et 17/01/2024. La concentration mesurée est inférieure à la limite de détection analytique.</p> <p>Dans ces conditions, il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter la liste des paramètres contrôlés dans les rejets atmosphériques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> Pour rappel, à la suite de la visite d'inspection du 30/11/2023, il avait été demandé à l'exploitant de réparer la clôture autour de l'établissement, cette dernière étant endommagée à deux endroits côté sud-ouest. Par courrier du 10/12/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de clôture avaient été réalisés le 05/12/2024. L'inspection a pu constater l'intégrité de la clôture en limite sud-ouest lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
<b>Constats :</b> Les activités du site sont soumises à la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, au titre des rubriques 3000 suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *): <ul style="list-style-type: none"><li>• 3230-c* « Transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion » ;</li><li>• 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique » .</li></ul> Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la transformation des métaux ferreux (BREF FMP), qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3230-c, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission du 11 octobre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2022. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant le 4 novembre 2023 au plus tard. L'exploitant a transmis ce dossier par courrier du 2 novembre 2023.  Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations ne sont pas, à la date du rapport de réexamen, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables. Toutefois, il s'engage à la mise en conformité complète de ses installations (voir tableau ci-après), avant l'échéance réglementaire du 4 novembre 2026.

MTD concernée	Evolutions prévues
BREF FMP - MTD 2	Compléter l'inventaire procédé avec les mentions de dangers des produits chimiques utilisés, les émissions diffuses du traitement de surface et les résultats de la surveillance des substances visées par le BREF en complément de l'autosurveillance actuelle
BREF FMP - MTD 5	Identification et intégration dans l'analyse environnementale des risques OTNOC ainsi que leurs causes et conséquences Réalisation et formalisation de l'estimation des émissions pour chaque phase OTNOC identifiée
BREF FMP - MTD 7	Mesures des émissions diffuses d'HCl au-dessus des bains à intégrer dans le programme de surveillance à une fréquence annuelle
BREF FMP - MTD 10 et 19	Intégrer la consommation en énergie et en eau dans le SME et réaliser des audits internes
BREF FMP - MTD 34	Réaliser une procédure groupe sur la gestion des déchets
BREF FMP - MTD 62	Réaliser le contrôle des paramètres de fonctionnement des décapages et dézingage pour vérifier leur positionnement au regard de la plage de fonctionnement indiquée et assurer le respect du NEA-MTD associé

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état d'avancement des actions entreprises pour répondre intégralement aux MTD.

L'instruction du dossier de réexamen fera l'objet d'un rapport ultérieur de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite